# RÉGIME FISCAL DES REVENUS ET PROFITS DES PARTICULIERS
# CAS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AU MAROC

13 février 2018

# Plan

- Calendrier des déclarations fiscales
- Imposition des pensions de retraite
- Autres revenus et profits imposables
- Contribution libératoire
- Services des Impôts en Ligne (SIMPL)

# Calendrier des déclarations fiscales de l'IR

| Nature de déclaration | Délais |
|---|---|
| ➢ Déclaration d'identité fiscale | • Trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu. |
| ➢ Déclaration des traitements et salaires | • Avant le 1er mars de chaque année |
| ➢ Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes | • Avant le 1er mars de chaque année (en l'absence des pièces justificatives, le contribuable est tenu de télé-déclarer ses revenus et de télé-payer l'impôt y afférent sur la base des éléments dont il dispose avant l'expiration du délai légal. Passé ce délai, il doit transmettre aux services concernés lesdites pièces justificatives dès leur réception. |
| ➢ Déclaration annuelle du revenu global titulaires de revenus professionnels | • Avant le 1er mars de chaque année |

# Calendrier des déclarations fiscales de l'IR

| Nature de déclaration | Délais |
|---|---|
| ➢ Déclaration des profits immobiliers | ▪ 30 jours qui suivent la date de la cession ou la date d'encaissement de l'indemnité d'expropriation. |
| ➢ Déclaration des profits de capitaux mobiliers | ▪ Avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées |
| ➢ Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès | ▪ Au plus tard 30 jours avant la date de son départ ;<br>▪ Dans les 3 mois qui suivent le décès. |
| ➢ **Télédéclaration et télépaiement de l'impôt sur le revenu** pour les personnes physiques titulaires de revenus autres que professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire **(Loi de finances 2018)** | ▪ **Avant le 1er mars 2018,** leur revenu global et de payer l'impôt y afférent, soit en ligne sur le Portail Internet de la Direction Générale des Impôts (DGI), soit en espèce auprès de leur banque ou par carte bancaire |
| ➢ **Bordereau de revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère** | ▪ **Avant le 1er avril** de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire. |

# Imposition des pensions de retraite

**Le revenu global imposable est soumis à l'IR selon les taux du Barème suivant:**

| Tranche de revenu annuel | Taux d'imposition | Somme à déduire |
|---|---|---|
| 0 à 30.000 | Exonérée | 0 |
| 30.001 à 50.000 | 10% | 3.000 |
| 50.001 à 60.000 | 20% | 8.000 |
| 60.001 à 80.000 | 30% | 14.000 |
| 80.001 à 180.000 | 34% | 17.200 |
| Au delà de 180.000 | 38% | 24.400 |

# Imposition des pensions de retraite

## Abattement progressif appliqué aux pensions de retraite

- **55%** pour le montant brut qui ne dépasse pas annuellement **168.000,00** Dhs
- **40%** pour le surplus ( dépassant les **168.000,00** brut annuel).

# Imposition des pensions de retraite

## Modalités de calcul des abattements / Cas d'illustration

**Situation 1 :**
**Le montant brut annuel de la pension est inférieur à168.000 Dhs**

Monsieur Dupond est un retraité qui perçoit une retraite brute annuelle de 140.000 Dhs.
Le montant de l'abattement est calculé comme suit:
140.000 x 55% = 77.000 Dhs
Le montant net imposable est de :
140.000 - 77.000 = 63.000 Dhs

**Situation 2 :**
**Le montant brut annuel de la pension est supérieur à 168.000 Dhs**

Monsieur Dupond est un retraité qui perçoit une retraite brute annuelle de 240.000 Dhs.
Le montant de l'abattement est calculé comme suit:
168.000 *55% = 92.400 Dhs
72.000*40% = 28.800 Dhs.
Total de l'abattement = 121.200 Dhs.
Le montant net imposable est de:
240.000 – 121200 = 118.800 Dhs

# Imposition des pensions de retraite

## Réduction fiscale

- Elle concerne les contribuables ayant leur domicile fiscal au Maroc, titulaire de pension de retraite de source étrangère imposable au Maroc ;
- Elle est égale à 80 % des droits dus au titre de la pension de retraite et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles.

**Exemple :**
Un ressortissant Français résidant au Maroc dispose d'une retraite de source française d'un montant de 15 000 Euro
Conversion de la retraite en Dhs : 15 000 € x 10,961 = 164.415,00 Dhs

# Imposition des pensions de retraite

## Réduction fiscale

**Situation 1 :**
Le contribuable ne transfère aucun montant de sa retraite en dirhams non convertibles au Maroc

Montant net imposable de la retraite :
164.415- (164.415 X 55%) = 73.986,75 = 73.990 Dhs

I.R exigible:
(73.990 X 30%) -14.000 = 8.197,00 Dhs

**Situation 2 :**
Le contribuable transfère la totalité de sa retraite à titre définitif en dirhams non convertibles

Monsieur Montant net imposable de la retraite :
164.415- (164.415 X 55%) = 73.986,75 =73.990 DH

I.R correspondant à la pension :
73.990 X 30%) -14.000 = 8.197,00 Dhs
Montant de la réduction:
8.197 X 80%= 6557,60
I.R exigible :
8.197 - 6557,60 = 1639,40 = 1.640,00 Dhs

# Imposition des pensions de retraite

## Réduction fiscale

**Situation 3 :**
Le contribuable transfère une partie du montant de la retraite à titre définitif en dirhams non convertibles , soit : **123.312 dhs.**

Montant net imposable de la retraite : 164.415 - (164.415 X 55%) = 73.990 Dhs

I.R théorique : (73.990 X 30%) - 14.000 = 8.197 Dhs

Atténuation correspondant au montant transféré : (8.197 X 123.312) / 164.415 = 6148 Dhs

6.148 X 80% = 4.918,4 Dhs

I.R exigible : 8.197 – 4.918,4 = 3.279 Dhs

# Autres revenus et profits imposables

## Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère

- Les revenus de capitaux mobiliers sont imposables au Maroc au taux libératoire de 15 % (En présence de convention : imputation de l'impôt acquitté à l'étranger).

- Les profits de capitaux mobiliers sont imposables au Maroc au taux libératoire de 20 % (En présence de convention : imputation de l'impôt acquitté à l'étranger).

# Autres revenus et profits imposables

## Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère

- L'IR dû au titre des revenus et profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale, par voie de procédé électronique, avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire.

- Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, il doit être accompagné des pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de l'impôt acquitté.

# Autres revenus et profits imposables

## Revenus fonciers

- Les revenus fonciers sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens immeubles . Ces revenus ne sont pas imposables au Maroc en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la France et le Maroc, mais doivent être déclarés en matière d'IR, pour les besoins de détermination du taux effectif en matière dudit impôt.
- Lorsque ces biens sont situés au maroc, les revenus fonciers sont imposables au maroc après application d'un abattement de 40%

**Exemple :**

M. Dupond, ayant son domicile fiscal au Maroc, a bénéficié au cours de l'année 2017 des loyers de source marocaine de 240.000,00 Dhs.

Montant net imposable : 240.000,00- (240.000,00 X 40%) = 144.000,00 Dhs

I.R exigible : (144.000,00X34%) -17.200,00 = 31.760,00 Dhs

# Contribution libératoire

**Article 9 de Loi de finances 2018**

Institution d'une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère.

- Personnes éligibles : personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI, au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme :
  - de biens immeubles,
  - d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances,
  - et d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.

- Le bénéfice de cette contribution a été étendu à d'autres revenus et profits de source étrangére.

- Période couverte par la contribution : période antérieure à l'année 2017 mais la contribution n'est payée qu'au titre des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016.

- Taux de contribution de 10% : sur le montant net des plus-values, de revenus et intérêts échus et sur le montant net des autres catégories de revenus et profits.

# Contribution libératoire

**Garanties accordées au contribuable :**
**Aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière fiscale, secret professionnel, Recours à un Conseil.**

**Sanctions :**
**En cas de non souscription à la contribution libératoire, les personnes concernées demeurent redevables de l'IR sans préjudice des amendes, pénalités et majorations prévus par le CGI, et ce au titre de 2016 et antérieurs.**

# Contribution libératoire

## Base de calcul

Plus-value nette réalisée à l'étranger, suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers

Revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers

Montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger

Montants nets des autres catégories de revenus et profits

## I - IDENTITE DU CONTRIBUABLE

- Nom et prénom : .....
- Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement : .....

  .....
- Carte de séjour n° : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/ N° d'identification fiscale : /__/__/__/__/__/__/__/__/
- Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ /__/__/__/__/ /__/__/

## II- REVENUS ET PROFITS GENERES PAR LES ACTIFS ET AVOIRS (montants en dirhams) (2)

| Nature d'actif détenu à l'étranger | Pays où les avoirs sont détenus | Description des avoirs | Valeur (3) | Montant net des revenus générés A | Montant net des profits générés B | Total C=A+B | Montant de la contribution C x 10% (2) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Biens immeubles | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Actifs financiers | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Avoirs liquides | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| **Total 1** | | | | | | | |

## III- AUTRES REVENUS ET PROFITS (montants en dirhams) (2)

| Autres revenus ou profits de source étrangère | Pays | Montant brut | Montant net | Montant de la contribution (Montant net x 10%) (2) |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| **Total 2** | | | | |
| **Total général (1+2)** | | | | |

# Contribution libératoire

## Cas d'illustration

**Situation 1 :**

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS déclarée auprès de l'administration fiscale au Maroc

Il dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts et plus values sur cession de valeurs mobilières) qui il avait omis de déclarer lors du dépôt de ses déclarations de revenu global au titre des années 2014, 2015 et 2016.

En 2018, le contribuable a souscrit à la contribution libératoire prévue par l'article 9 de LF 2018, en déposant une déclaration au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants:

- Dividendes de source étrangère : 100.000 DHS
- Intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 120.000 DHS;
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.

**Total : 310.000 DHS.**

**Montant de la contribution : 310.000 x 10% = 31.000 DHS.**

# Contribution libératoire

## Cas d'illustration

**Situation 2 :**

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS et dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts, plus values sur cession de valeurs mobilières et revenus locatifs). L'ensemble des revenus et profits susvisés réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016 n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'administration fiscale au Maroc.
Ce contribuable a souscrit à la contribution libératoire en déposant une déclaration, au cours du mois de février 2018, au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants **en l'absence de convention** :

- Dividendes de source étrangère : 110.000 DHS ;
- Intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 160.000 DHS;
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.
- Revenus locatifs : 100.800 DHS
- Pension de retraite : 118.800 DHS

**Total : 579.600 DHS.**

**Montant de la contribution : 579.600 x 10% = 57.960 DHS.**

# Contribution libératoire

## Cas d'illustration

**Situation 3 :**

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS et dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts, plus values sur cession de valeurs mobilières et revenus locatifs). L'ensemble des revenus et profits susvisés réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016 n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'administration fiscale au Maroc.
Ce contribuable a souscrit à la contribution libératoire en déposant une déclaration, au cours du mois de février 2018, au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants **en présence de convention :**

- Dividendes de source étrangère : 110.000 DHS ;
- Intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 160.000 DHS;
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.
- Revenus locatifs : 100.800 DHS
- Pension de retraite : 118.800 DHS

**Total : 579.600 - 100.800 = 478.800 DHS.**

**Montant de la contribution : 478.800 x 10% = 47.880 DHS.**